

**D**écision n°2012-005/CC sur la conformité à la Constitution de l'Accord de prêt n° 061/AP/LA/BIDC/EBID/12/2011 conclu le 8 décembre 2011 à Ouagadougou entre la Banque d'investissement et de développement de la CEDEAO et le Gouvernement du Burkina Faso pour le financement partiel du Projet d'acquisition de bus au profit des universités et des grandes écoles de formation au Burkina Faso

**Le Conseil constitutionnel,**

saisi par lettre n° 2012-805/PM du 4 avril 2012 de Monsieur le Premier Ministre aux fins de contrôle de constitutionnalité de l'Accord de prêt suscité ;

- Vu** la Constitution du 11 juin 1991 ;
  - Vu** la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;
  - Vu** le règlement intérieur du 06 mai 2008 du Conseil constitutionnel ;
  - Vu** la décision n°2010-005/CC du 24 mars 2010 portant classification des délibérations du Conseil constitutionnel ;
  - Vu** l'Accord de prêt n°061/AP/LA/BIDC/EBID/12/2011 conclu le 8 décembre 2011 à Ouagadougou entre la Banque d'investissement et de développement de la CEDEAO et le Gouvernement du Burkina Faso pour le financement partiel du Projet d'acquisition de bus au profit des universités et des grandes écoles de formation au Burkina Faso ;
- Ouï** le rapporteur en son rapport ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article 155, alinéa 2, de la Constitution, les traités et accords soumis à la procédure de ratification peuvent être déférés au Conseil constitutionnel aux fins de contrôle de constitutionnalité ;

